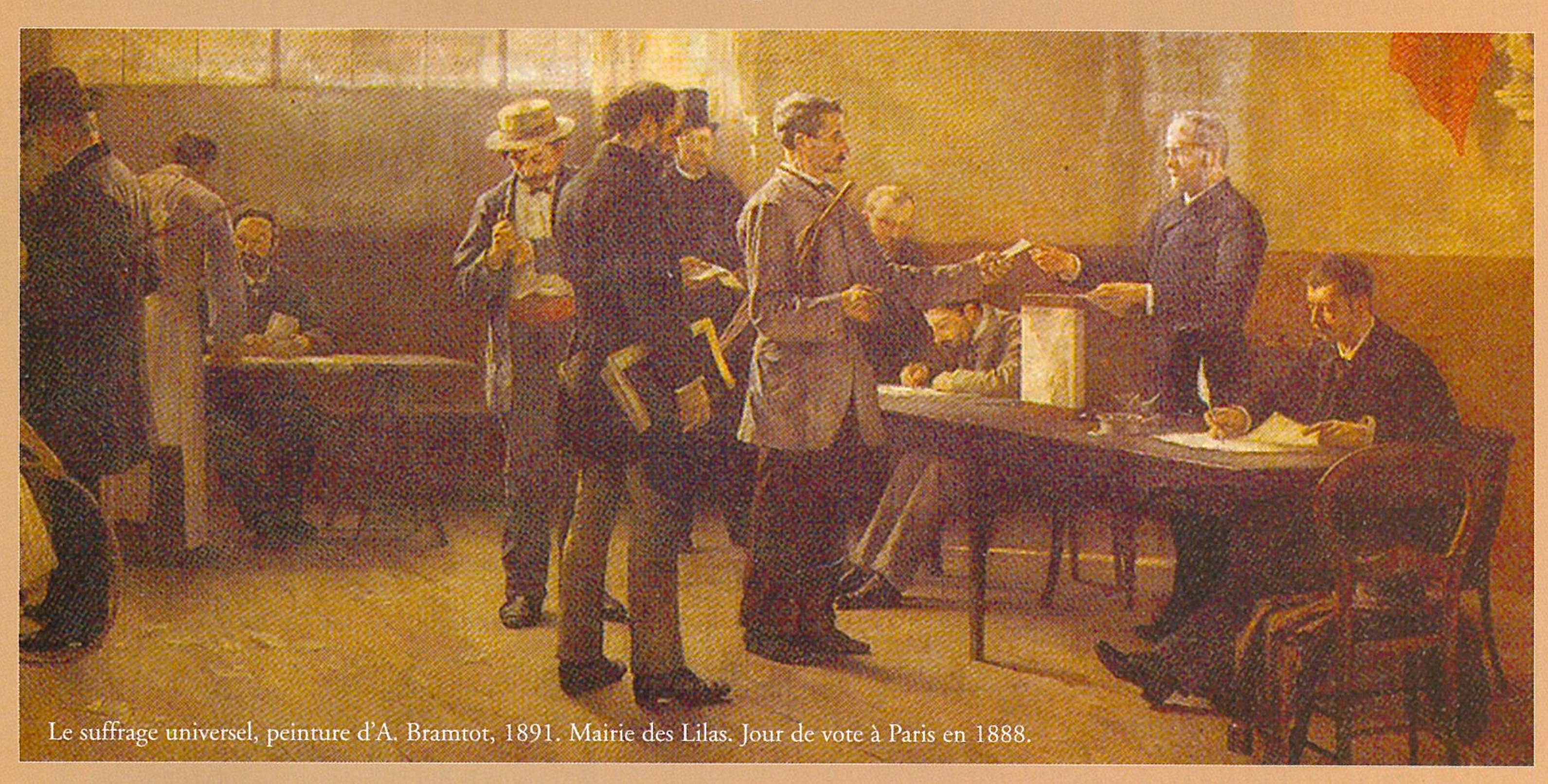
Les listes électorales

par Sabine Roelandt

Quand la recherche bute sur une date ou un lieu de naissance, un domicile, il se trouve des documents qui peuvent répondre à certaines interrogations. Dans le précédent numéro, Votre généalogie avait abordé les recensements. Pour les XIXe et XXe siècles, pensez aussi à consulter les listes électorales. À partir de 1848, date à laquelle est adopté le suffrage universel, elles permettent d'orienter les recherches vers de nouvelles pistes. Enfin… pour une partie des Français car seuls les hommes eurent accès au droit de vote, les femmes devant encore patienter un siècle.



Le suffrage universel, peinture d'A. Bramtot, 1891. Mairie des Lilas. Jour de vote à Paris en 1888.

Un peu d'histoire

Citoyens actifs et passifs

Le droit de vote est un héritage de la Révolution française. Tout citoyen peut être électeur ou élu s'il est majeur et… homme. Mais pour canaliser le suffrage populaire, est instauré un régime électoral qui exclut une partie des citoyens. La Constituante du 3 septembre 1791 distingue ainsi les « citoyens actifs » et les « citoyens passifs ». Les premiers ont le droit de suffrage politique alors que les seconds, non. L'égalité civile entre hommes est certes possible, l'égalité politique certainement pas ! Ainsi sont exclus de la citoyenneté active les étrangers, les femmes, les indigents, les citoyens faiblement imposés, les dépendants et les mineurs, les gens en état d'accusation et les domestiques. Au lendemain de la prise des Tuileries (10 août 1792) et du renversement de la Monarchie, l'Assemblée nationale proclame un décret qui limite l'électorat. Seuls seront admis à voter à l'avenir dans les assemblées des communes et dans les assemblées primaires tout citoyen français âgé de 25 ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, inscrit à la garde nationale dans la municipalité du domicile, qui a prêté le serment civique, et qui paye une contribution directe égale à trois journées de travail. Les domestiques en sont exclus. Le 12 août, l'âge est abaissé à 21 ans.

La Constitution du 24 juin 1793 institue le suffrage universel. L'article 7 déclare que le peuple souverain est l'universalité des citoyens. L'article 8 qu'il désigne immédiatement ses députés. Cette Constitution ne fut jamais appliquée. La Constitution de l'an III fait ainsi marche arrière en distinguant de nouveau actifs et passifs. Le cens exigé est cependant moins élevé.

La Constituante de l'An VIII supprime toute condition censitaire et met en place les registres civiques. Tous les hommes âgés d'au moins 21 ans doivent y être inscrits commune par commune. •••



L'urne et le fusil, gravure de M.L. Bosredon, avril 1848. Bibl. nat.

Limitation du corps électoral

Le statut de l'électeur et les conditions d'accès ne cesseront d'évoluer au cours des deux derniers siècles.
La charte du 4 juin 1814 hausse, ainsi, l'âge minimum en le portant à 30 ans et impose de payer au moins 300 francs de contributions directes. Pour être éligible, il faut payer une contribution de 1100 francs. Sous Louis-Philippe Ier, le montant de la contribution à payer passe de 300 à 200 francs pour le droit de vote, de 1000 à 500 francs pour le droit d'être élu. Les âges pour être électeur ou éligible sont également rabaissés. Le corps électoral, de par ces restrictions, est de ce fait très faible. On ne compte que 100 000 électeurs législatifs vers 1820, 200 000 en 1831 et environ 250 000 en 1847.

Le suffrage universel

Le 24 février 1848, Louis-Philippe abdique. La République est proclamée. Une semaine plus tard, le 2 mars, est établi le principe du « suffrage universel et direct » sans la moindre condition de cens. Le décret du 5 mars 1848 fixe les modalités : « sont électeurs tous les Français, âgés de vingt et un ans, résidant depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice de leurs droits civiques ». La portée de ce décret est considérable puisque le corps électoral va passer de 200 000 à plus de 9 millions. Pour être élu, l'âge minimum est fixé à 25 ans. Le suffrage n'a cependant d'universel que le nom puisque les femmes en sont exclues.
Nos aïeux usent de leur nouveau droit lors de l'élection au suffrage universel de l'Assemblée constituante : nous sommes le 23 avril 1848. Organisée au chef-lieu de canton, la commune n'ayant pas assez d'assesseurs sachant lire et écrire, nos aïeux semblent s'être rendus aux urnes avec enthousiasme. Selon les historiens, plus de 83% des Français ont participé à la première élection. Les élections suivantes : municipales en août, cantonales en septembre, et surtout présidentielles en décembre, confirment cet intérêt.
La loi du 31 mai 1850 modifie certains critères : l'obligation de résidence dans le canton ou la commune passe de six mois à trois ans au moins. Les exclusions pour condamnations sont renforcées. Après le 8 février 1871, les militaires professionnels n'ont plus le droit de voter. De multiples raisons sont invoquées : les déplacements, le secret du vote, etc. Cela durera 72 ans. Seule leur mise en inactivité ou en congé de longue durée peut leur rendre leur droit. Les appelés sont eux aussi concernés. De fait, l'âge de la capacité électorale s'élève.
Il faut attendre juillet 1974 pour voir la majorité politique passer à 18 ans.

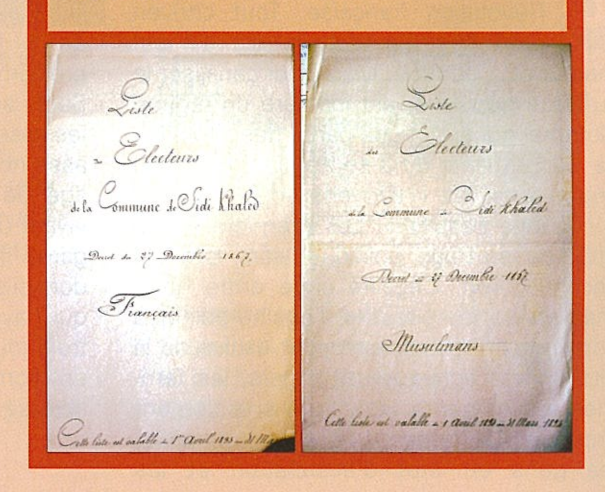
Généalogie et listes électorales

Délai de communication

Aucun délai de communication n'est instauré pour la consultation des listes électorales. Vous pouvez librement les dépouiller tant que les informations recueillies ne sont pas à but commercial. Il suffit d'être soi-même électeur. Dans certaines mairies, il se peut que l'on vous refuse leur accès. Si tel est le cas, faites part de l'article L28 du Code électoral stipulant « Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale ». Parfois, ce refus est lié à un malentendu, certains confondant listes électorales et listes d'émargement. Ces dernières, mises en place à chaque scrutin et

Électeurs et colonies

L'accès au suffrage universel de 1848 sera pour les habitants des colonies très partiel. Certes les citoyens des anciennes colonies y ont droit dès 1848. Mais dans l'Empire français de la IIIe république, les colons français ne peuvent voter qu'aux législatives. Les colonisés quant à eux peuvent, de par des institutions locales très diverses, participer au suffrage mais de manière toujours très restreinte.


Liste des Électeurs de la Commune de Sidi Khaled
Décret du 27 Décembre 1867
Français

Liste des Électeurs de la Commune de Sidi Khaled
Décret du 27 Décembre 1867
Musulmans

que les électeurs signent, ne peuvent en effet être consultées. Elles sont, de toute façon, une fois que le scrutin n'est plus contestable, détruites.

Lieux de consultation

Les listes actuelles sont consultables librement dans les mairies.
Les listes anciennes se trouvent soit :
- aux Archives municipales : série K. La collection est souvent complète. Elles possèdent, plus sûrement que les Archives départementales, les listes de retranchements et d'additions.
- aux Archives départementales : série M (Administration générale). Pour la période révolutionnaire, il faut consulter la série L. Des lacunes, suivant les départements, peuvent apparaître.



Section de vote chez Mme L.Philippe. Bibliothèque Marguerite Durand.

Recherche : mode d'emploi

Les listes des électeurs ne sont d'un réel intérêt que pour une partie de nos aïeux, à savoir les hommes. Les femmes – tout comme les militaires entre 1870 et 1945 - ne seront concernées qu'après 1945. Avant 1858, seuls les hommes les plus riches étaient électeurs. C'est donc à partir de la date de 1848 et de l'instauration du suffrage universel que les listes électorales peuvent servir d'instrument de l'étude de la population masculine.
Les listes d'électeurs inscrits proposent diverses informations utiles pour continuer ou réorienter ses recherches. Vous découvrirez un registre municipal tenu par ordre alphabétique des patronymes sur lequel sont inscrites obligatoirement toutes les personnes aptes à voter dans la commune étudiée. La recherche se fait donc aisément. Nul doute que vous y découvrirez le nom de vos aïeux.
Les listes deviennent plus précises en 1852. Y figurent alors normalement les noms, prénoms, domiciles, date et lieu de naissance, professions. Ces mêmes renseignements figurent toujours sur nos listes actuelles. Les informations ne sont cependant pas uniformes entre les communes. Sur certains registres, vous découvrirez l'âge de l'électeur, sur d'autres son année de naissance ou sa date de naissance au complet. Le lieu où il est né n'est pas toujours indiqué. En cas de changement de domicile, l'inscription sur une nouvelle liste provoque la radiation sur la liste précédente. Sur les listes dites de retranchements, vous trouverez les raisons de celles-ci avec différentes mentions telles que nouvelle adresse en cas de déménagement, parti sans laisser d'adresse, date et lieu du décès. Les nouveaux électeurs sont inscrits sur les listes d'additions. La mention de la précédente adresse est alors signalée.

« *Avant l'élection, après l'élection* », le Petit Journal, 2 septembre 1893. Cette caricature électorale rappelle à l'électeur naïf les promesses oubliées et les limites du vote.



Grâce à ces listes, le chercheur peut donc localiser une personne dans une commune pour une période donnée. Par un usage méthodique, en dépouillant pratiquement année par année, ces documents permettent de suivre la domiciliation d'un individu sur une longue période, en découvrant les nouvelles adresses en cas de déménagement. Par l'indication de la date et du lieu de naissance, le chercheur peut retrouver un ancêtre établi dans un autre village, un autre département. De quoi orienter ses recherches vers de nouveaux horizons. L'intérêt est indéniable, notamment à une époque entre 1870 et 1914, où la migration était importante.

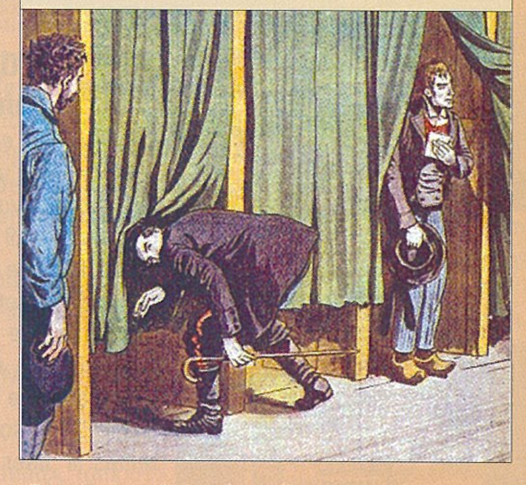
Les listes de recensement étudiées dans le numéro précèdent sont certes plus complètes, mais les listes électorales peuvent se révéler un idéal complément. Ainsi pour les périodes où il n'y eut pas de recensement, par exemple entre 1911 et 1921, du fait de la guerre, vous pouvez consulter des listes électorales qui, elles, ont été établies en 1914 et 1919.

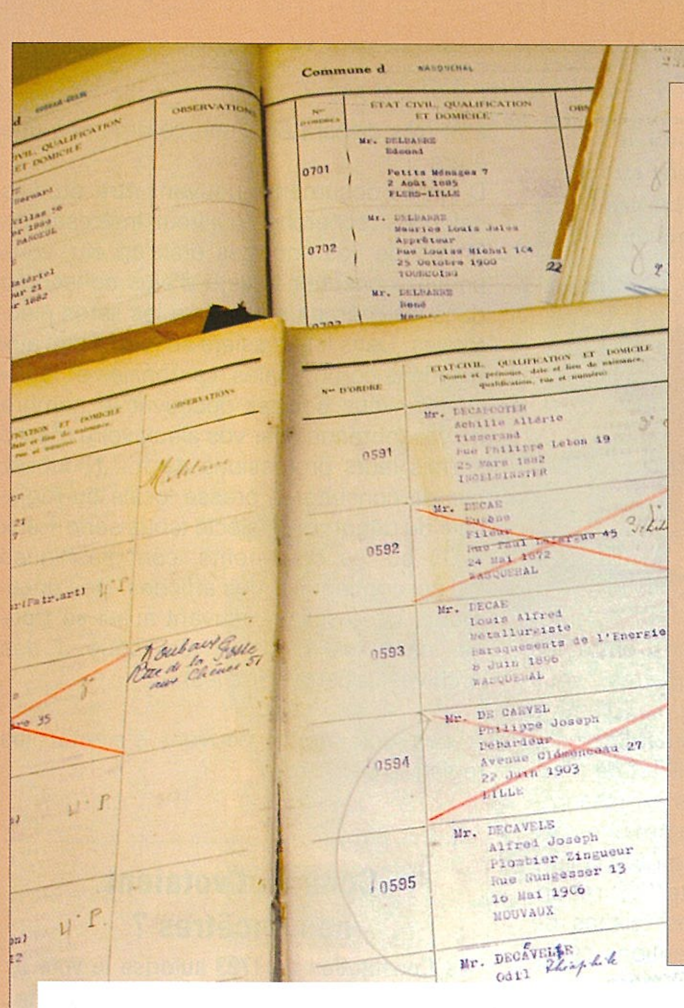
Attention cependant, la conservation de ces documents, tout comme la précision des informations mentionnées, peuvent être très disparates d'une commune à une autre.
D'autres documents peuvent être étudiés selon les recherches qui vous intéressent. Si l'un de vos ancêtres était un élu, vous pouvez consulter la liste d'élus conservée dans les mêmes séries que les listes électorales. Dans les dossiers se rapportant aux élections communales, cantonales et législatives, vous pourrez découvrir le nombre de voix obtenues par vos aïeux voire même parfois leurs professions de foi. N'oubliez pas de consulter la presse locale ou régionale du début de ce siècle (sous-série T aux A.D.) ou les documents iconographiques (Fi) qui contiennent des affiches. Des documents intéressants peuvent aussi se trouver dans les fonds privés (série J des Archives départementales).

À ces documents peuvent s'ajouter les registres civiques.

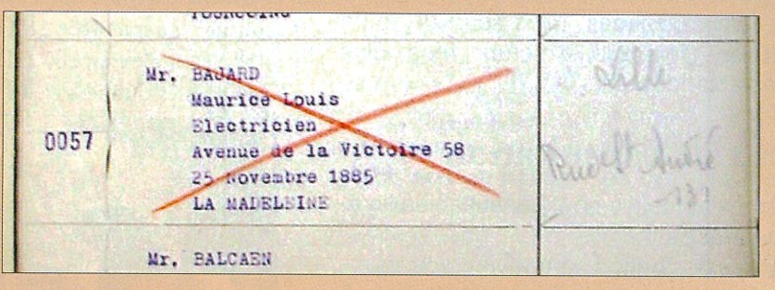
Comment votaient nos ancêtres ?

La Constitution de 1793 autorise le vote à haute voix, cependant le principe du vote secret est acquis et même constitutionnalisé en 1795. Pourtant, pendant longtemps, l'électeur va rédiger son bulletin sur une table placée en face du président. Ce n'est que plus tard qu'il recevra un bulletin manuscrit ou imprimé qu'il pourra emmener avec lui au bureau de vote. Mais c'est le président du bureau de vote qui déposera à la place de l'électeur le bulletin dans l'urne.
Ce n'est qu'en 1913 qu'une loi promulgue l'enveloppe et l'isoloir, après plus de quarante ans de propositions et de discussions. Suite à la loi du 8 juin 1923, des bulletins sont mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote.


Premier essai de la cabine d'isolement en Bretagne en 1903, le Pèlerin, 23 nov.1913. Coll. Bayard Presse.



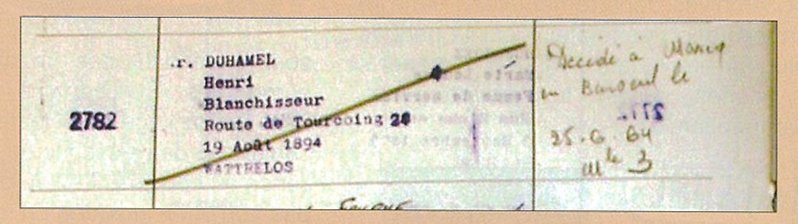
Exemples d'annotations portées lors de la révision des listes



0057 Mr. BAJARD
Maurice Louis
Electricien
Avenue de la Victoire 58
25 Novembre 1885
LA MADELEINE

Mr. BALCAEN

Liste électorale de Wasquehal, 1933. P.Povoas.
L'électeur N° 57 : M. Maurice Bajard, électricien, est né le 25 novembre 1885 à La Madeleine, domicilié au 58 avenue de la victoire, est parti s'établir à Lille, rue st André, N°131. Il est par conséquent rayé de la liste.



2782 ...r. DUHAMEL
Henri
Blanchisseur
Route de Tourcoing 28
19 Août 1894
WATTRELOS

Liste électorale de Wasquehal, 1962. P.Povoas.
L'électeur n° 2782 : M. Henri Duhamel, blanchisseur, est né le 19 août 1894 à Wattrelos, habite route de Tourcoing, mais il est décédé à Marcq-en-barœul le 26.06. 1964.



Les soldats et marins de Loir-et-Cher votent au scrutin spécial de leur département, dessin de Th. Lix d'après le croquis de D. Vierge. Le monde illustré, 1871, Bibl. nat.



La carte d'électeur

La carte d'électeur est obligatoire depuis 1884. Elle est distribuée à domicile depuis 1924. Elle fait preuve de l'inscription sur les listes électorales. Tous les trois ans, la liste est refondue pour en générer une nouvelle. En cette occasion, chaque électeur reçoit une nouvelle carte électorale valable pour les scrutins des trois années à venir. Détenue au sein des familles, elle peut se révéler une véritable aide pour le chercheur avec ses nom, prénom, adresse, date de naissance et signature du titulaire.

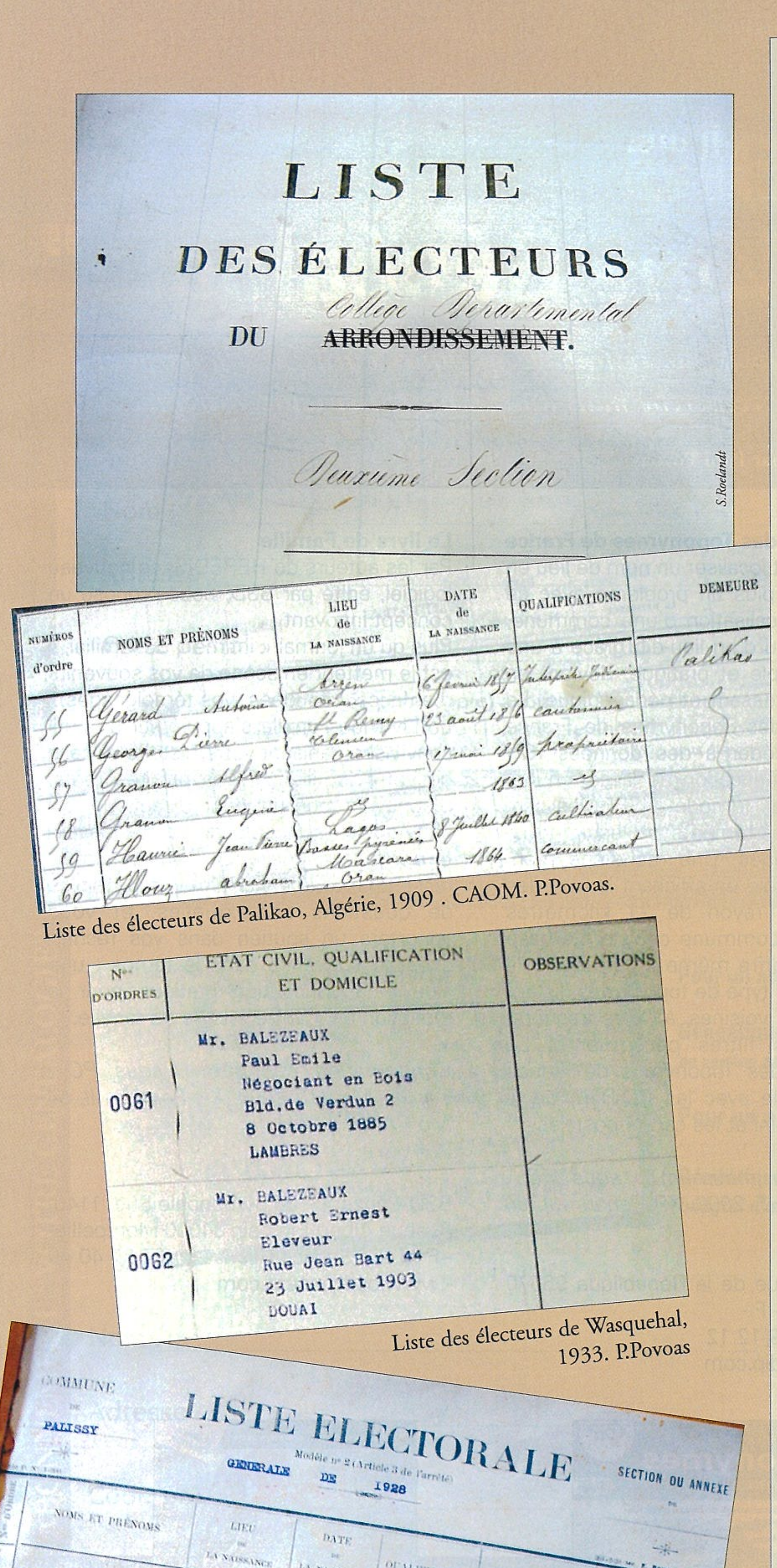


Quand les femmes obtiennent le droit de vote !

Les femmes ont dû patienter jusqu'au 21 avril 1944 pour qu'une ordonnance leur reconnaisse leur droit de voter ainsi que leur éligibilité. Un an plus tard, le 29 avril 1945, lors d'élections municipales, elles se rendent pour la première fois aux urnes. Elles votent une seconde fois lors du référendum et de l'élection de l'assemblée constituante du 21 octobre 1945. Le corps électoral passe ainsi de 11 768 491 inscrits en 1936 à 24 622 862 en 1945, soit le double. Mais elles mettent du temps à user effectivement de leur nouveau droit. Ce n'est qu'au début des années 80 que les femmes furent autant que les hommes à voter.

Pour en savoir plus

P.GUENIFFEY : *la Révolution française et les élections*. Ed. du CNRS, 1993.
R.HUARD : *le suffrage universel en France 1848 –1946*. Aubier, 1990.
M. OFFERLE : *un homme, une voix : histoire du suffrage universel*. Découverte Gallimard, 1993.



LISTE

DES ÉLECTEURS

DU ~~ARRONDISSEMENT~~. Collège Départemental

Deuxième Section

S.Roelandt

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU de LA NAISSANCE	DATE de LA NAISSANCE	QUALIFICATIONS	DEMEURE
55	Gérard Antoine	Arzew Oran	[illegible]	[illegible]	Palikao
56	George Pierre	St Remy	23 août 18[illegible]	cantonnier	
57	Granon Alfred	Tlemcen Oran	17 mai 1859	propriétaire	
58	Granon Eugène		1863	id	
59	Haurie Jean Pierre	Lagos Basses Pyrénées	8 juillet 1860	cultivateur	
60	Allouz Abraham	Mascara Oran	1864	commerçant	

Liste des électeurs de Palikao, Algérie, 1909 . CAOM. P.Povoas.

Nos D'ORDRES	ETAT CIVIL, QUALIFICATION ET DOMICILE	OBSERVATIONS
0061	Mr. BALEZEAUX Paul Emile Négociant en Bois Bld.de Verdun 2 8 Octobre 1885 LAMBRES	
0062	Mr. BALEZEAUX Robert Ernest Eleveur Rue Jean Bart 44 23 Juillet 1903 DOUAI	

Liste des électeurs de Wasquehal, 1933. P.Povoas

COMMUNE PALISSY

LISTE ELECTORALE GENERALE DE 1928

SECTION OU ANNEXE

NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE LA NAISSANCE	DATE DE LA NAISSANCE	QUALIFICATION	DEMEURE	OBSERVATIONS
ARDIL Joseph		1900	J cultivat	PALISSY	
ARDIL Jean		1904	do	do	
AMOROS Joachin		1876	do	do	
ALBRAND Jacques		1876	P.Cultivateu	do	
AVIALLUNEDA Augustin		1883	J.Cultivat	do	

Liste des électeurs de Palissy, 1928. CAOM. P.Povoas.

Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes

Français résidant en France :

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

- tous les électeurs qui résident dans la commune depuis six mois au moins ;
- ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit(e) sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

(Art. L. 11 du Code électoral)

Français et Françaises établis hors de France

- et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

• commune de naissance;
• commune de leur dernier domicile;
• commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;
• commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants;
• commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

(Art. L. 12 du Code électoral)

- et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

(Art. L. 14 du Code électoral)

Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leurs familles habitant à bord

peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

Région Ile-de-France : Paris (12e arrondissement), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil-Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

Région Nord : Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

Région Basse-Seine : Rouen.

Région Est : Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

Région Centre : Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

Région Ouest : Nantes, Rennes.

Région Midi : Bordeaux, Toulouse, Béziers.

Région Sud-Est : Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

(Art. L. 15 du Code électoral)